

PLUi

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
Sologne-des-Rivières
Plan local d'urbanisme intercommunal

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE
plan de zonage Orçay (bourg)

Plu prescrit le 16 décembre 2015

Plu arrêté le 4 novembre 2024

Plu approuvé le 30 juin 2025

Date : 19 mai 2025
Phase : Approbation

N° de pièce : **4.3**

Echelle : 1 / 2 000

Reçu à la préfecture de Loir-et-Cher, le :
08 JUL 2025

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire du
30 juin 2025 approuvant le plan
local d'urbanisme intercommunal
de la Sologne-des-Rivières

Le président
Alexandre AVILL
Gilson & associés Sos
urbanisme et paysage
4814, rue Saint-Barthélemy, 28000 Chartres
02 37 91 81 81 contact@gilsonsos.com
www.gilsonsos.com



0 10 50 100 200m
NORD

Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
Or 1.	Aménagement de voirie	70 m2	Commune

LÉGENDE DU ZONAGE

-----	Limite de zone
Ua	Zone d'habitat ancien
Ub	Zone d'extension récente
Uc	Zone urbaine très peu dense
Uh	Zone de hameaux
Uj	Fonds de jardins
Ue	Zone à dominante d'équipements
Urx	Zone urbaine d'activités à renouveler
Ux	Zone à dominante d'activités
1AU	Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
1AUx	Zone d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
2AU	Zone d'urbanisation future à terme
2AUx	Secteur d'urbanisation future à terme à dominante d'activités
A	Zone d'activités agricoles
N	Zone naturelle
Ne	Secteur d'équipements en zone naturelle
Ni	Secteur de loisirs en zone naturelle
Npv	Secteur d'activités liées au photovoltaïque
Nx	Secteur d'activités en zone naturelle

Emplacement réservé	
OAP	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées
	Bâtiment pouvant changer de destination (art. L.151-11 du code de l'urbanisme)

Éléments repérés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme :

	Bâti et mur
	Ensemble bâti
	Secteur de point de vue, Arbre

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

	Étang ou zone humide
	Ensemble paysager
	Arbre, haie

	Axes de ruissellement
	Contour de la zone inondable (PPRI de la Sauldre)

Pour information :	
	Parcelle bâtie non cadastrée

une de VIERZON